

## CM n°5 21/02/23 Droit Privé

Loi civil, loi contractuelle, pénale

Loi pénale : impossibilité rétroactivité

Loi civile rétroactive : motif impérial

LECON 5 : Les personnes

Sources du droit, application loi dans le temps => approche macro : le droit objectif : ensemble des règles de droits

Approche micro : on va voir sur les droits : droits subjectifs (droit de propriété, logement, salaire, dividendes, ... accorder à des personnes

Droit subjectif : pouvoir pr une pers. Faire reconnaitre et respecter un droit : imposer et interdire à qlq, liberté... « j'ai le droit de »

Lien subjectif existe que si reconnu par droit objectif : j'ai le droit de que parce que article dans ...

Sujets de droits : personne titulaire de droit subjectif

Objet de droit : chose

Esclaves : limite floue

Nouveau débat : sur des choses mais dont on veut contester la qualification : les animaux : objet de droit, le maitre est propriétaire (juridiquement = meuble (déplacement) ou immeuble (fixe : comme un troupeau)

Les animaux sont tout de meme protégé :

- Article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des **êtres vivants doués de sensibilité**. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au **régime des biens**. »
- Articles 521-1 s. du Code pénal : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

Article symbolique : les animaux sont des être vivants doués de sensibilité

Personnalité juridique : titulaire de droit et assujetti a des obligations (doit exécuter une obligation)

Qu'est-ce que c'est « personne » juridiquement ?

Sujet de droit titulaire de la perso juridique et renvoie aux personnes physique et entité abstraites (personnes morales)

## Section 1 – Les personnes physiques

## Section 2 – Les personnes morales

## Section 1

### Les personnes physiques

§ 1. La durée de la personnalité juridique des personnes physiques

§ 2. Les éléments permettant l'identification des personnes physiques

§ 3. L'étendue de la personnalité juridique

1/

1.1.A/

Qd elle commence / termine ?

Coïncide avec la vie et termine avec la mort

Conditions cumulatives (doivent être remplis en même temps) : vivant et viable au contraire d'alternatif (une ou l'autre)

C'est quoi être né vivant ?

Il faut avoir respirer après l'accouchement (un enfant pas né vivant : mort-né)

Basé sur les témoignages des personnes présentes ou médecin légiste

Enfant viable ?

Enfant disposant dès sa naissance d'un dvlp complet au niveau de ses organes vitaux pour vivre

Si pas enfant vivant et viable = fœtus, pas une personne humaine : mais très protégée (traitements, ...)

Affaire Pierre Palmade :

Peut-il être poursuivi homicide volontaire ? accident de voiture

Tranché par la jurisprudence : il n'y a pas d'homicide involontaire sur le fœtus

Art 221-6 code pénale : délimité l'infraction d'homicide involontaire : se caractérise par le fait d'avoir causé la mort d'autrui (à interpréter : autrui = fœtus ?)

Considéré que non : assemblée plénière de la cour de cassation : tous les magistrats et chambres sont réunis

Interprétation stricte : interdit l'interprétation par analogie : s'en tenir à la lettre de la loi, et tout ce qui peut être à la limite de la loi ne peut pas faire l'objet d'une répression (« étendue », extension, analogie)

Autrui => droit civile => né vivant et viable (personnalité juridique) et sinon pas personne juridique : pr cour de cassation autrui = personne, donc fœtus pas une personne, pas personne juridique

Pour autant que la personne ne sera pas condamnée ? On peut modifier le texte : remplacer une personne par « blablabla ou un fœtus », ou peut créer une autre situation qu'homicide pour le fœtus : responsabilité du parlement

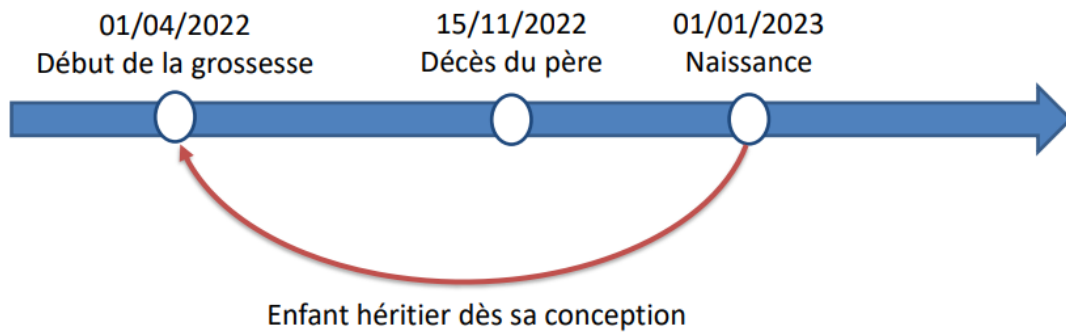
Veut dire que mort du fœtus indifférent d'un pt de vue pénale ? non : rattaché à la mère : blessures involontaires : iit de 3 mois (interruption de 3 mois) ... peine de 7 ans : récidive : double la peine

Angle technique (droit) et symbolique

Civil :

Une exception : démarre à la naissance le perso juridique : mais exception : « infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur » => signifie que pour les besoins d'un héritage (succession) : avant naissance de l'enfant, le père meurt, question de la succession ? fictivement on va considérer que la perso juridique dès le jour de sa conception pour lui donner la qualité d'héritier : art 725-1 code civil

- *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur*



Si enfant né, héritier dès sa conception (marche pas si enfant est mort-né, pas de perso juridique, la loi ne rétroactive pas)

Si enfant mort-né : dresser un acte particulier : acte d'enfant en vie : on ne peut pas établir un acte de naissance/décès (réservé personnes juridiques) : article 79-1 du code civil : on peut quand même inscrire un nom et prénom mais n'a pas d'effet juridique : permet simplement le deuil, symbolique

Arrêt 6 février 2008 : pas de conditions (500gr et 2 semaines avant 2008) pour être un enfant mort-né et faire acte d'enfant sans vie

## B. La perte de la personnalité juridique

Avant (moitié 19<sup>ème</sup> siècle) en droit mort particulière ; civile (et naturelle)

Mort civile : sanction crime grave : considéré comme morte : plus de patrimoine, de droit etc => abolit

Décès personne physique : mort avérée : critères :

- Présenter un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- Et si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :
  - Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée
  - Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral
  - Absence totale de ventilation spontanée

Personne pas décédée (car s'il reste ne serait-ce un peu de respiration, activité cérébrale) : Vincent Lambaire : état végétatif

L'euthanasie est interdite en France : tempérament : arrêter les soins pour provoquer une mort lente de la personne en état végétatif

Arrêt de la CEDH 5 juin 2015 affaire Lambaire : médecins avaient décidé d'arrêter les soins et la famille pas d'accord mais selon témoignages Vincent était d'accord etc

Si mort avérée : cesse d'être une personne juridiquement : le corps du défunt n'est pas une personne mais une chose (particulière, comme le fœtus) : très protégé : article 116-1-1 et 225-17 du code civil

Mort présumée : pas de preuve que personne décédée mais doutes : on va faire comme si et y'aura les conséquences qui vont avec

Vocab : présumée juridiquement : on a une situation sur laquelle on ne sait rien du tout mais juridiquement on va faire comme si on savait : présomption d'innocence : tant que pas condamnée considérée juridiquement innocente : présumée  $\neq$  suspect

Matière pénale : prescription (écoulement du temps, peut plus poursuivre une infraction pénale)

Délit -> 6 ans

Prescription recommence à 0 dès q'on fait qlq chose : si la police fait un acte d'enquête, le compte à rebours redémarre à 0

Mort présumée : deux hypothèses :

- **Disparition** : « dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger »
- **Absence** : « lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles »

Disparition : deux conséquences importantes (parmi d'autres):

- Dissolution du mariage
- Ouverture de la succession

Absence : procédure en 2 temps :

- Prémption d'absence : tjr juridiquement une personne : permet de gérer les biens de la personne absente : personne ne gèrera le patrimoine de la personne absente : délai de 10 ans (et 20 ans si on n'a pas appelé le juge pour la prémption d'absence)
- Déclaration d'absence : vaut décès : dissolution du mariage, ouverture de la succession etc. : si personne réapparaît : on corrige tout : retrouve sa personnalité juridique, on annule la succession et récupère ses biens, mais mariage définitivement dissout

## **§ 2. Les éléments permettant l'identification des personnes physiques**

L'état des personnes : figurent à l'état civil (prénom, sexe, ...)

Nom de famille  $\neq$  patrimoine on dit nom de famille : soit nom père ou mère, ordre alphabétique, par défaut nom du père, ... reconnu juridiquement

Juridiquement le nom de la personne est le nom de famille

Nom d'usage : vie courante : pas reconnu juridiquement

Le prénom : choisis librement par les parents au moment de la naissance : limite (officier d'état civil) peut refuser le nom si fantaisiste (en saisissant le procureur de la république) : « titeuf, fraise, nutella, patrice et joyeux », mais accepté : « zebulon, megane (renault), ryana »

Sexe : traditionnellement approche biologique anatomique : sexe masculin ou féminin sauf recherche medic a progressé : frontière plus tenue (des gens ont une partie caractéristiques



masculines anatomiquement ou génétiquement parlant) : comment s'adapter ? pas de sexe neutre en France, choisir un sexe soit masc soit féminin, déterminé dans un délai de 5j (comme acte de naissance) avec exception : enfants intersexués (attributs des deux sexes : 3 mois pour choisir un sexe) : parents saisis le juge : étranger sexe neutre : décision du 20 aout 2015 de tour considérait qu'il fallait attribuer le sexe neutre, décision cassé par la cour de cassation

Situation de famille : la filiation (père, frères etc) et au fait de savoir si on est marié, paxé, célibataire, veuf, ...

La nationalité : rattachement d'un individu à un état : droits politiques (voter, ...)

Le domicile : on le définit comme le lieu du principal établissement : toute personne doit avoir un et un seul domicile, pour les sdf se déclarer pour avoir une adresse

Pour tous ses éléments : principe d'indisponibilité de l'état des personnes : l'état civil est intangible : ne peut pas bouger : définitif. Sauf exception (domicile, situation de famille, et même de nom (article 61 code civil si intérêt légitime en s'adressant au ministre de la justice le garde des sceaux puis décret) ...)

1<sup>er</sup> juillet 2022 : les parents peuvent choisir de donner le nom de l'un ou l'autre ou les deux, on peut choisir une autre modalité : on peut changer le choix de nos parents une seule fois :

Changer de prénom : demande à l'officier de l'état civile (mairie de la commune)

Changer de sexe : lgt on ne pouvait pas changer de sexe, puis suite à la dde européenne, changement médical, mtn loi du 18 novembre 2016 « justice du 21<sup>ème</sup> siècle » : assouplit les conditions : article 61-5 code civil : il suffit d'avoir un comportement stable pour faire partie de l'autre sexe

## § 3. L'étendue de la personnalité juridique

Comment on exerce ces droits ? limites : les incapacités

- De jouissance : prive personne d'un droit de manière radical (ex : un mineur n'a pas le droit de se marier, ex : protéger les tiers : ex : personne condamnée infraction pénale ne peut pas devenir agent immobilier, ex : lorsque personne mourante suivie par médecin : peut pas lui faire de donation ou de legs pour protéger le patient contre les abus)
- D'exercice : plus subtil : le titulaire du droit l'a tjr et ne peut pas l'exercer personnellement : les enfants et représentants légaux par ex) : de mineurs et de majeurs vulnérables  
Exceptions mineures : émancipation à partir de 16 ans, saisir le juge et motifs  
Incapacité majeure vulnérables : art 425 code civil

Plusieurs régimes d'incapacité :

- Mandat de protection future
- Habilitation familiale
- Sauvegarde de justice
- Curatelle
- Tutelle

## Section 2

# Les personnes morales

Entité abstraite avec perso juridique : titulaire de droits, patrimoine, obligations, ...

Pnt de vue droit étranger : Nouvelle-Zélande et perso juridique renforcer protection de la nature, forêt amazonienne, ...

### § 1. La reconnaissance des personnes morales

### § 2. Les éléments permettant l'identification des personnes morales

### § 3. L'étendue de la personnalité juridique des personnes morales

Les société (SA, SARL, ...), associations, SCE : groupement de personne peut former une personne des membres du grp

# § 1. La reconnaissance des personnes morales

Deux théories :

- Fiction : perso morale est un artifice de la loi : pas tangible : seule la loi a le pouvoir d'accorder personnalité juridique a un groupement ou pas
- Réalité : contraire : en dehors du droit, des grpements tellement structuré et cohésion qu'on arrive à les identifier

Quel droit applicable ajd ? compromis entre les deux

Attribution (ou constitution) de la personne morale :

Société : article 1842 régit l'attribution de la personnalité morale : immatriculation : c'est l'immatriculation de la société qui lui donne la perso juridique

Pour assoc : déclaration en préfecture : création assoc journal officiel des assoc : perso juridique apparait a partir apparition journal officiel

Les autres groupements ou la loi ne dit rien : jurisprudence de 1954 tjr applicable. En gros : théorie de fiction et sinon théorie de réalité quand pas définit appliqué par la loi

Dissolution : « décès de la perso morale » pour éviter anthropomorphisme et utiliser les même termes entre personne physique et morale

Une durée de vie potentiellement éternel

Dissoudre des membres (résultat d'une décision), dissolution imposée (liquidation judiciaire, condamnation morale, ...)

## § 2. Les éléments permettant l'identification des personnes morales

Pas d'état civil mais y ressemblent : un nom (le titre pour les assoc et raison sociale (ou dénomination sociale) pour société en terme juridique)

Différence : on peut changer autant de fois qu'on veut pour personne morale

Domicile : le siège social en terme juridique

Nationalité :

- De droit publique : état, rattaché à une collectivité publique : rattaché à l'état, fr
- Droit privé : société au siège social (mais pas tjr le cas : ex actionnariat des sociétés) ou adresse administratif officiel mais pas tjr réalité comparé à son activité : société boîte au lettre : dissociation entre le siège statutaire (officiel, déclaré) et réel (là où se réunissent les membres de la société réellement, organes d'administration importants) : comment faire ? présomption mais peut contester cette présomption : présomption simple (ou réfragable) et son contraire : présomption irréfragable

### **§ 3. L'étendue de la personnalité juridique des personnes morales**

Patrimoine perso distinct des membres : étanchéité entre le patrimoine des membres : principe d'autonomie de la personne morale : société mère un patrimoine, filière aussi etc

Responsabilité civile : contrat au nom de la personne morale, total Energie doit payer les salaires et si paie pas on peut pas agir contre qlq d'autre que la société

Responsabilité pénale : condamné : peines applicables : amendes (quintuplées), interdiction candidaté marché publique, dissolution, ... article 121-2 : on peut poursuivre pénalement toutes personnes morales sauf l'état car poursuite pénale engagée par l'état : procureur de la république représentant par l'état => 2 conditions cumulatives : infraction commise pour leur compte, et par leurs organes ou représentants

Deux incapacités (exercice, jouissance) : principe de spécialité : personne morale ne peuvent agir que pour leur bute sociale, d'exercice : personne morale ont besoin de personne physique pour exister, a besoin de représentants personnes physique pour signer, négocier contrat, ...

Gaston jèse : « je n'ai jamais déjeuner avec une personne morale »

Jean Claude soyer a répondu « moi non plus, mais je l'ai souvent vu payer l'addition ».